

BVGer D-468/2023 vom 12. Januar 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-468_2023_d20230112

FR: TAF D-468/2023 du 12 janvier 2023

IT: TAF D-468/2023 del 12 gennaio 2023

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (demande multiple) | Asile (non-entrée en matière) et renvoi (demande multiple); décision du SEM du 12 janvier 2023

Erwägungen

E. 25

janvier 2021, qu'après avoir participé à une manifestation le (...) 2021, l'intéressé aurait été dénoncé par B._____ au « Criminal Investigation Department » (CID) et à l'armée, et celui-ci aurait mandaté le groupe criminel « Aava » pour le pourchasser, que l'intéressé aurait échappé de peu à une attaque, contrairement à son frère qui aurait été victime de coups donnés au moyen d'une épée, que dans son arrêt du 16 novembre 2022 précité, le Tribunal, relevant les nombreuses contradictions ressortant des déclarations faites par l'intéressé, a jugé invraisemblables ses motifs d'asile, à l'instar du SEM,

D-468/2023 Page 4 qu'à l'appui de sa « demande d'asile multiple » du 27 décembre 2022, le requérant a allégué qu'il avait déployé des activités politiques contre le gouvernement et l'armée sri-lankais, principalement avec des jeunes dans le nord du pays, qu'il aurait également exercé des activités politiques avec des membres de partis politiques tamouls et travaillé avec des organisations soutenues par la diaspora tamoule, qu'il a également remis en cause l'exécution de son renvoi en raison de l'évolution de la situation politique et économique dans son pays d'origine, que comme le SEM l'a relevé à juste titre, l'intégralité des éléments allégués par l'intéressé, tant ceux visant à l'octroi de l'asile et à la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ceux concernant les obstacles à l'exécution de son renvoi, sont manifestement antérieurs à l'arrêt du Tribunal du 16 novembre 2022, qu'il en est de même des moyens de preuve fournis par le recourant, que dans son recours, l'intéressé ne conteste pas cette appréciation, que dans ces conditions, les pièces produites ne pouvaient être examinées que sous l'angle de la révision de l'arrêt du Tribunal D-3257/2022 précité, au sens des art. 121 à 124 LTF, que, s'agissant des nouveaux éléments allégués, selon la jurisprudence, les faits tus par une partie en procédure ordinaire, comme en l'espèce, doivent être invoqués, lorsque le Tribunal administratif fédéral a rendu un arrêt matériel, dans le cadre d'une demande de révision au sens de l'art. 45 LTAF en lien avec les art. 121 ss LTF (cf. arrêts du Tribunal D-2041/2021 du 25 octobre 2022, destiné à publication ; D-4002/2019 du 10 novembre 2022 ; D-3457/2022 du 2 novembre 2022), qu'en conséquence, le SEM n'est à juste titre pas entré en matière sur la demande d'asile multiple déposée par le recourant le 27 décembre 2022, qu'au demeurant, l'autorité inférieure, qui a constaté son incompétence dans la décision querellée, n'était pas tenue de transmettre au Tribunal un mémoire qu'elle considérait comme visant la révision,

D-468/2023 Page 5 qu'en effet, l'art. 8 PA permet uniquement qu'une erreur de destinataire n'ait pas de conséquences dommageables pour l'auteur de la requête, ou que celle-ci, adressée à une autorité incompétente, soit transmise à l'autorité de même rang compétente pour en connaître, qu'il ne s'applique pas à une telle transmission de l'autorité de première instance à l'autorité de recours (compétence fonctionnelle), que, cela dit, l'intéressé a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire en vue de « régulariser son recours » en demande de révision, si le Tribunal devait suivre l'appréciation du SEM, que, toutefois, l'objet du présent litige est la décision du SEM du 12 janvier 2023, alors que l'objet d'une éventuelle demande de révision serait l'arrêt du Tribunal D-3257/2022 du 16 novembre 2022, que les objets litigieux n'étant ainsi pas identiques, une demande éventuelle de révision ne peut pas être traitée dans une procédure de recours, comme le Tribunal l'a déjà constaté à plusieurs reprises (cf. arrêts du Tribunal D-4002/2019 du 10 novembre 2022, consid. 11 ; E-784/2018 du 14 août 2018, consid. 11.2), qu'ainsi, il n'est pas entré en matière sur la demande de l'intéressé tendant à l'octroi d'un délai supplémentaire en vue de « régulariser son recours » en demande de révision, qu'en conséquence, le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que la demande d'octroi de l'effet suspensif est irrecevable, le recours ayant un tel effet et celui-ci n'ayant pas été retiré par le SEM, qu'étant immédiatement statué sur le fond, la requête tendant à l'exemption du paiement d'une avance de frais devient sans objet, que la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA),

D-468/2023 Page 6 que compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-468/2023 Page 7 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.